

17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2022, 121 600 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 50 % d'entre eux ont été orientés vers une mesure alternative, 2,1 % vers une composition pénale et 37 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 11 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. (fiche 17.1)

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et la mesure alternative est d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 54 % des 13-15 ans et 44 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (64 %) que les garçons (48 %). Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge ou le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (71 %), les vols et agressions sexuelles (58 %), les vols et recels aggravés (55 %) ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (72 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (63 %), de destruction et dégradation (63 %), de circulation routière (59 %) et de vol simple et recel (58 %).

En 2022, 63 900 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une procédure alternative aux poursuites, dont 2 600 suite à l'exécution d'une composition pénale. Près de la moitié des procédures alternatives aux poursuites sont des rappels à la loi (49 %), 15 % des mesures ou activités d'aide ou de réparation réalisées directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société et 16 % des sanctions de nature non pénale.

Le nombre de procédures alternatives aux poursuites est en forte baisse par rapport à 2021 (- 24 %), de même que le nombre de compositions pénales (- 5,2 % par rapport à 2021). Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

44 800 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2022, en baisse de 3,6 % par rapport à 2021. 5,8 % ont été poursuivis devant le juge d'instruction, les autres étant poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour ces derniers, ce sont majoritairement des poursuites par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise à l'épreuve éducative (71 %). 22 % des mineurs sont poursuivis par convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative et 7 % par convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique.

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.1

Réparation (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Rappel à la loi : depuis le 1er juin 2022, le rappel à la loi n'est plus possible pour les délits de violences.

Sanction de nature non pénale ou autre poursuite : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

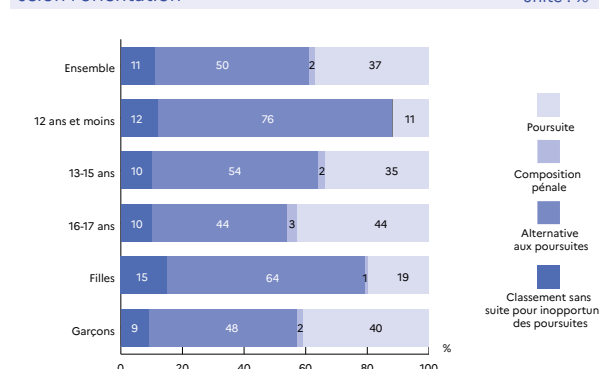
L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

Champ : France

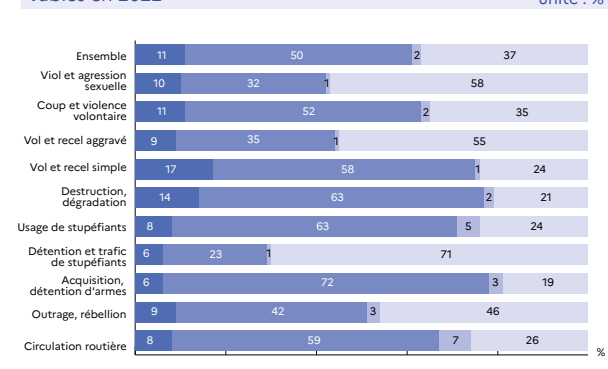
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice 186*, juin 2022.

1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2022 selon l'orientation



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2022



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Alternative aux poursuites	105 655	97 546	83 708	87 463	63 888
<i>dont</i>					
<i>composition pénale</i>	2 361	2 256	2 127	2 697	2 558
Rappel à la loi / avertissement	63 337	58 434	50 391	51 355	31 129
Réparation	12 023	11 628	10 558	10 953	9 267
Médiation	311	232	164	159	142
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 239	2 656	1 933	1 956	1 725
Régularisation sur demande du parquet	5 047	4 619	3 953	4 024	4 532
Injonction thérapeutique	219	131	91	129	44
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 865	5 127	3 184	3 743	3 368
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	11 854	11 963	10 749	11 587	10 207
Assistance éducative	399	500	558	851	827
Interdiction ⁽¹⁾	so	so	so	so	89

⁽¹⁾interdictions paraître, de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/complices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	67 296	64 874	48 881	46 438	44 757
Poursuites devant le juge d'instruction	3 220	3 204	2 752	3 067	2 602
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	64 076	61 670	46 129	43 371	42 155
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	21 496	20 086	15 736	12 849	so
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 835	3 513	2 671	1 474	so
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	35 953	34 179	23 875	13 294	so
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 584	3 690	3 672	4 547	so
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	208	202	175	156	so
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	5 878	29 808
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	2 615	9 244
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	755	2 885
Filières inconnus	so	so	so	1 803	218